



**Nouvelle exigence de
mesure dès 2026/2027**

Obligation d'entretien du système antipollution

pour les chariots élévateurs et les machines mobiles
conformément à l'ordonnance sur la protection de l'air
(OPair, art. 42 et 43)

www.max-urech.ch

U max urech

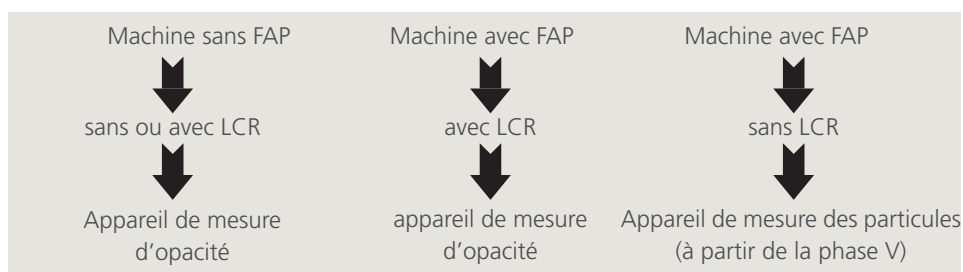
Obligation d'entretien des systèmes antipollution

Principes

Toutes les machines et tous les appareils mobiles équipés d'un moteur à combustion (≥ 19 à ≤ 560 KW) sont soumis à l'obligation légale d'entretien des systèmes antipollution conformément à l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair, art. 42 & 43)*. Cet entretien être effectué au moins tous les 24 mois et doit être conservé comme preuve et présenté sur demande. (Les machines homologuées pour la circulation routière sont soumises au contrôle technique / contrôle des gaz d'échappement dans le cadre du contrôle des véhicules et véhicules. Dans ce cas, il doit être effectué tous les 48 mois.)

*L'OPair ne s'applique pas à l'agriculture.

À partir du 1er janvier 2026/2027



Légende: FAP - Filtre à particules diesel

LCR - Loi sur la circulation routière

Dès le 1er janvier 2026/2027, une nouvelle exigence de mesure s'applique à l'entretien des systèmes antipollution des machines et appareils à moteur à combustion sans homologation routière, à partir du niveau d'émission Stage V.

Au lieu de la mesure d'opacité utilisée jusqu'à présent, la mesure du nombre de particules (mesure PN) est désormais obligatoire. Le changement aura lieu à partir de 2026 pour les nouvelles machines et à partir de 2027 pour les machines existantes lors du prochain cycle d'entretien.



Nous disposons des appareils de mesure nécessaires.

Qui est responsable ?

Le propriétaire / l'exploitant de la machine est responsable du respect des délais d'entretien et doit pouvoir fournir la preuve correspondante. Des appareils de mesure agréés METAS doivent être utilisés pour la mesure du nombre de particules.

Bases juridiques et articles de loi

- Ordonnance sur la protection de l'air (OPair), art. 42 pour les véhicules à moteur diesel
- Ordonnance sur la protection de l'air (OPair), art. 43 pour les véhicules à essence
- Aide à l'exécution de l'OFEV Maintenance des systèmes antipollution des machines et appareils – Méthodes de mesure et mesure du nombre de particules
- Réglementation selon le règlement (UE) 2016/1628 – Niveaux d'émissions et exigences en matière d'émissions

Nous nous chargeons volontiers de l'entretien du système antipollution de votre chariot élévateur diesel. En tant qu'entreprise spécialisée dans les engins de manutention, nous effectuons ces contrôles avec des appareils de mesure officiellement homologués, dans les règles de l'art.

Réservez votre rendez-vous dès maintenant Tél. 0840 30 10 10

Contact

Pour prendre rendez-vous, veuillez utiliser notre formulaire de contact.



Max Urech SA

max-urech.ch

Filiale Eclépens

ZI Portettes | CH-1312 Eclépens | Tel. +41 (0)56 616 70 10 | info@max-urech.ch

Siège social

Parallelstrasse 4 | CH-5606 Dintikon

Filiale Lyss

Industriering 46 | CH-3250 Lyss